

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3630-2007

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2007**
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2007;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2007 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2007-2008;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2009 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2008 par la décision D-2006-140;
5. Les explications au soutien de la reconduction demandée du programme de flexibilité tarifaire mazout sont plus amplement détaillées à la pièce Gaz Métro-2, document 1;

-
6. Gaz Métro présente également une méthode permettant de tenir compte de l'effet du vent dans la procédure de nivellement relative aux variations de la température, selon les modalités d'application plus amplement présentées à la pièce Gaz Métro-12, document 2;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

7. Dans sa décision D-2007-56, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail, ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;
8. Conformément aux instructions de la Régie dans cette décision D-2007-56, le groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport à la pièce Gaz Métro-1, document 3, ainsi que son rapport complémentaire à la pièce Gaz Métro-1, document 4;
9. Tel qu'il appert à ladite pièce, les participants du groupe de travail qui ont donné un avis, sous réserve de la dissidence de deux membres relative à la formation d'un groupe de travail sur l'interfinancement, présenté à la pièce Gaz Métro-1, document 1 et de l'abstention d'un de ces deux membres sur le reste du dossier, confirment que la preuve produite en instance, à l'exception des sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve spécifique pour étude en audience, respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la décision D-2007-47 et permet à la Régie de fixer les tarifs de Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2007, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
10. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, cette dernière soumet à la pièce Gaz Métro-9, document 10 le plan d'action développé par le comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et plan d'approvisionnement

11. La projection du coût moyen du service de fourniture de gaz naturel de Gaz Métro pour l'exercice 2008 est établie à 7,10\$/GJ, tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-3, document 1;
12. Quant à son «Programme de produits financiers dérivés» déjà approuvé par la Régie, Gaz Métro demande l'approbation annuelle des volumes totaux pouvant être protégés ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-5, document 1;

13. Gaz Métro demande également l'approbation annuelle de son plan d'approvisionnement tel que prévu à l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-4, document 1;

Transport et équilibrage

14. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2008 sont établis respectivement à 188 164 000\$ et 95 615 000\$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 4;

Dépenses

15. Pour l'exercice financier 2008, Gaz Métro projette des dépenses totales de 341 176 000\$, dont 132 000 000\$ représentent des dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-8, document 8;
16. Ces dépenses projetées comprennent également, pour l'exercice 2008, un montant de 11 848 496\$ relié à la mise à jour annuelle du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-9, document 2, page 20;

Base de tarification

17. Gaz Métro projette 1 813 410 000\$ comme montant moyen de base de tarification au cours de l'exercice financier 2008 et ce, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, tel qu'il appert, entre autres, à la pièce Gaz Métro-6, document 2;

Structure de capital

18. Gaz Métro utilisera pour l'exercice financier 2008 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

19. Pour l'exercice financier 2008, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,26% sur la base de tarification, tel que détaillé à la pièce Gaz Métro-7, document 2;

-
20. Pour calculer ce coût en capital moyen, Gaz Métro propose des modifications à la méthode de calcul d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires, le tout tel qu'il est plus amplement détaillé aux pièces Gaz Métro-7, documents 8 et 9;
21. Ce coût en capital moyen comprend un taux de 10,55% (...) sur l'avoir moyen des actionnaires (...);
22. Gaz Métro demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif de 7,28% pour l'exercice financier 2008 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-7, document 11;

Revenus requis

23. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de Gaz Métro pour l'exercice 2008 s'élèvent à 775 369 000\$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 4;
24. Conséquemment, les tarifs actuellement en vigueur, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2008, ne permettent pas à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts puisque les revenus additionnels requis pour assurer les services de Gaz Métro pour l'exercice financier 2008 s'élèvent à 25 379 000\$ dans le cadre de l'application du mécanisme à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 4;

Grille tarifaire et texte des tarifs

25. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une nouvelle grille tarifaire et un nouveau texte des tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2007;
26. À cet égard, conformément à la décision D-2006-140, Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro 11, document 1, les résultats des travaux du groupe de travail composé des représentants des groupes de consommateurs afin d'analyser la problématique concernant le coefficient d'utilisation du transport et l'écart de prix hiver/été des coûts de fourniture et demande, en l'instance, l'approbation de modifications tarifaires pour refléter la solution proposée par le groupe de travail en question;

27. De plus, Gaz Métro présente également à la pièce Gaz Métro-2, document 7, conformément à la décision D-2006-140, un rapport traitant de la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel et demande en conséquence l'approbation de modifications tarifaires pour améliorer la rentabilité de ce plan de développement;

28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2009 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D₁, D₃ et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2008 par la décision D-2006-140;

APPROUVER les modifications proposées au compte de nivellement relatif aux variations de la température pour tenir compte de l'effet du vent;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2008 tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

APPROUVER, pour l'exercice financier 2008, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du «Programme de produits financiers dérivés», ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;

APPROUVER l'application à l'exercice 2008 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ présenté à la pièce Gaz Métro-9, document 10;

AUTORISER le coût en capital moyen de 8,26% sur la base de tarification pour l'exercice financier 2008, lequel provient entre autres de modifications proposées à la méthode d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires (...);

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2008, le coût en capital prospectif de 7,28% résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2007, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 775 369 000\$, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire proposée à la pièce Gaz Métro-13, document 6;

APPROUVER pour application à compter du 1^{er} octobre 2007, le texte des tarifs proposé aux pièces Gaz Métro-14, documents 1 et 2, lesquels incluent des modifications tarifaires pour : i) refléter la solution proposée par le groupe de travail ayant analysé la problématique concernant le coefficient d'utilisation du transport et l'écart de prix hiver/été des coûts de fourniture; et ii) améliorer la rentabilité du plan de développement du marché résidentiel.

Montréal, le 27 août 2007

M^e J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com